

DIRECTION GENERALE DES SERVICES/SERVICE DE LA POLICE MUNICIPALE

ARR2022_0233

ARRÊTÉ

OBJET : PORTANT INTERDICTION DE LA BAINNADE DANS LES EAUX DE LA MARNE ET DES PLANS D'EAU DE LA COMMUNE DE NOISIEL

Le Maire de la Commune de Noisiel,

VU le Code de la Santé publique, notamment ses articles L 1332-1 et L 1332-2,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-23,

VU le Code Pénal, notamment l'article R 610-5.

CONSIDÉRANT les pouvoirs de police du Maire pour interdire cette pratique dangereuse,

CONSIDÉRANT que la rivière de la Marne et les plans d'eau ne sont pas aménagés pour la baignade et que leurs utilisations à cette fin est de nature à porter atteinte à la santé et la sécurité des personnes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité et de salubrité, il est nécessaire d'édicter une interdiction de baignade dans ces lieux.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La baignade et les plongeurs sont formellement interdits dans la rivière de la Marne et les plans d'eau sur la commune de Noisiel,

ARTICLE 2 : Le contrevenant aux dispositions du présent arrêté municipal sera poursuivi, conformément aux lois en vigueur et sera notamment passible d'une peine prévue par le code pénal,

ARTICLE 3 : Des panneaux seront apposés sur place afin d'en informer la population,

ARTICLE 4 : Le non-respect du présent arrêté se fera aux risques et périls du contrevenant, la responsabilité de la Commune sera dérogée en cas d'accident,

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :
 Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne,
 Madame la Directrice Générale des Services de Noisiel,
 Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la circonscription de Noisiel,
 Monsieur le Capitaine du centre d'intervention de secours de Lognes,
 Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de Noisiel,



Suite de l'arrêté n° ARR2022_0233

Portant « Portant interdiction de la baignade dans les eaux de la Marne et des plans d'eau de la commune de Noisiel » (2)

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux (2) mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télé-recours citoyens, accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est rendu exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication et de sa transmission au représentant de l'État.

Fait à Noisiel,

